



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des institutions et du sport  
Service des affaires intérieures et communales  
**Section des finances communales**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten  
**Sektion Gemeindefinanzen**

**Lettre d'information No 54M/2020**

**Aux communes municipales**

---

**Notifiée par mail**  
**Disponible sur le site Internet**

**Notre réf.** FG/fg

**Date** 17 septembre 2020

### **Etablissement du budget 2021 - Actualité**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire et en complément à notre lettre générale d'information 55M/2020, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations financières qui nous l'espérons vous apporteront un soutien dans l'établissement du budget de votre commune.

Attention, l'Ordonnance sur la gestion financière des communes s'est vue attribuer une nouvelle abréviation, soit OGFCo, contenu inchangé.

#### **1. Confédération**

La confédération suisse élabore un plan financier, un plan financier de législature et bien entendu un budget.

##### [Extrait du communiqué de presse](#)

*Le Conseil fédéral prévoit un déficit de 1 milliard de francs et prendra une décision à la fin de l'année sur l'amortissement de la dette liée au coronavirus*

*Berne, 01.07.2020 - Lors de ses séances du 24 juin et du 1er juillet 2020, le Conseil fédéral a examiné la politique budgétaire. Il a adopté le budget 2021 assorti d'un plan intégré des tâches et des finances 2022-2024 (PITF), qui prévoit un déficit de 1 milliard de francs. Le Conseil fédéral a également discuté de la dette liée à la pandémie de coronavirus. Il est convaincu que cette dette pourra être amortie sans augmentation d'impôts. Il prendra une décision concrète à ce sujet à la fin de l'année, en se fondant sur une vue d'ensemble de la situation des finances.*

#### **2. Canton du Valais - Paramètres retenus par le Conseil d'Etat pour l'établissement du projet de budget cantonal 2021**

Le site de la SFC contient également les liens sur la documentation cantonale liée à la planification intégrée pluriannuelle et au budget.



Pour établir son projet budget 2021, le Conseil d'Etat a fixé les conditions cadres et arrêté un certain nombre de paramètres qui peuvent également servir à l'établissement des budgets communaux. Du [message du Conseil d'Etat](#) à l'attention de Grand Conseil du 27 août 2020 concernant le projet de budget de l'Etat du Valais pour l'année 2021 nous retenons les extraits suivants :

## 2.1 Résumé

*L'apparition du coronavirus COVID-19 a plongé le monde dans un climat d'incertitude généralisé. Grâce aux résultats favorables de ces dernières années, la situation financière du canton permet au Conseil d'Etat de proposer pour 2021 un budget ambitieux visant à soutenir activement l'économie valaisanne. Construit en mettant l'accent sur plusieurs domaines prioritaires, le budget 2021 prévoit un excédent de revenus de 11,9 millions de francs et un excédent de financement de 0,8 million de francs. Entre 2021 à 2024, les investissements prévus atteignent plus de 2,4 milliards de francs et serviront au renouvellement et au développement des infrastructures cantonales.*

*En réponse à la crise sanitaire et économique incarnée par le coronavirus COVID-19, les gouvernements de la plupart des pays ont appliqué des mesures visant à contenir l'expansion de la pandémie. Les mesures décidées ont fortement restreint les possibilités de production et de consommation, si bien que pour la majorité des pays, l'année 2020 bouclera sur le plus important recul du produit intérieur brut depuis des décennies.*

*L'économie valaisanne n'échappe pas à la règle : le recul de la croissance cantonale devrait se chiffrer à -6,5% sur l'ensemble de l'année 2020, alors que pour 2021, les prévisions récentes tablent sur un rebond estimé à +5,6%. Ces prévisions ne resteront valables qu'à condition qu'une deuxième vague épidémique n'ait pas lieu en Suisse ou chez ses principaux partenaires commerciaux.*

*Pour faire face à cette crise, le Conseil d'Etat veut soutenir l'économie et alloue des moyens ciblés. Avec des charges et des revenus de 3,9 milliards de francs, le projet de budget 2021 de l'Etat du Valais présente des résultats positifs et respecte les dispositions constitutionnelles d'équilibre financier. Il prévoit un excédent de revenus de 11,9 millions de francs et un excédent de financement de 0,8 million de francs.*

*En sus de ces éléments, le budget 2021 intègre les mesures décidées dans le cadre de la mise en œuvre sur le plan cantonal de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA-VS) en faveur de l'économie et diverses mesures d'accompagnement dans les domaines de la santé, du social, de la formation, de la prévention et de la sécurité des mineurs et de l'aide à la jeunesse. Les crédits budgétaires liés à la réforme RFFA-VS seront libérés lors de la mise en vigueur de cette dernière.*

*Dans le contexte de la situation de crise, le Conseil d'Etat propose la création d'une réserve de politique budgétaire dotée de 132 millions de francs.*

## 2.2 Recettes fiscales

Présentés de manière détaillée en annexe 4, les revenus fiscaux s'inscrivent en hausse de 27,5 mios ou 2,0% par rapport au budget précédent. L'augmentation concerne surtout les impôts directs sur les personnes physiques (+23,0 mios) et, dans une moindre mesure, les impôts sur les gains en capital (+3,0 mios) et les droits de mutations et de timbre (+2,3 mios). Pour ces trois catégories de recettes fiscales, le compte 2019 avait bouclé sur des résultats supérieurs au budget. Des croissances sont également prévues pour les impôts fonciers (+0,8 mio) et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques (+0,5 mio). Les recettes d'impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales s'inscrivent en recul de 1,0 mio par rapport au budget 2020. Le budget 2021 tient compte du volet cantonal de la réforme fiscale RFFA.

## 2.3 Charges de personnel

Au total, les charges de personnel se montent à 1,05 mrd au budget 2021 (+24,7 mios ou +2,4%). Elles se déclinent notamment en :

- 406,6 mios de salaires du personnel administratif et d'exploitation ;
- 424,2 mios de salaires des enseignants ;
- 185,7 mios de cotisations patronales.

## 2.4 Instances de révision à nommer

En application de l'al. 2 de l'art. 83 LCo : « *Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le conseil général pour quatre ans sur proposition du conseil municipal. Ils sont rééligibles* ». Nous reproduisons intégralement ci-après les termes des articles 72 et 73 OGFCo qui complètent l'information: «

### **Art. 72** Organisation

<sup>1</sup> *L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.*

<sup>2</sup> *Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, ci-après LSR, et selon les conditions de l'article 73 OGFCo.*

<sup>3</sup> *Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.*

<sup>4</sup> *La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.*

<sup>5</sup> *L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.*

<sup>6</sup> *Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.*

### **Art. 73** Conditions d'habilitation

<sup>1</sup> *L'instance de révision doit être une entreprise de révision au sens de la LSR.*

<sup>2</sup> *L'entreprise de révision doit au minimum être agréée en qualité de réviseur selon la LSR pour pouvoir fonctionner comme instance de révision pour les communes dont le compte ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan 20 millions de francs, recettes brutes déterminantes 40 millions de francs. Le réviseur responsable du mandat doit être au minimum un réviseur agréé au sens de la LSR.*

<sup>3</sup> *Si le compte dépasse ces deux valeurs, l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. Le réviseur responsable du mandat doit être un expert-réviseur agréé au sens de la LSR.*

<sup>4</sup> *La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative ».*

C'est donc idéalement lors de l'Assemblée Primaire du Budget 2021 que l'instance de révision doit être nommée. Comme le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature, c'est encore le réviseur de la période législative précédente qui contrôle les comptes 2020. De plus, comme l'art. 73 OGFCo a été modifié en 2012, l'al. 4 (deux périodes législatives au plus) s'applique pour la première fois avec la période 2021-2024. Ainsi vous devez tenir compte de cette contrainte dans le cadre de la nomination des réviseurs.

Comme la SFC s'adresse directement aux instances de révision, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre par mail les coordonnées du réviseur soit : Nom, adresse postale complète, adresse E-mail.

En lien avec les nouvelles obligations pour les employeurs au 1<sup>er</sup> juillet dans le cadre de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, nous précisons que : « *Dans tous les cas, l'organe de révision chargé de la vérification doit être différent de celui qui a effectué l'analyse* ». Source : Sous la loupe de l'Office cantonal de l'égalité et de la famille de juillet 2020.

### **3. Communes municipales valaisannes - Budget 2021**

#### **3.1 Recettes fiscales**

##### **3.1.1 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques**

Le budget est un outil de prévision et surtout d'aide au pilotage de la collectivité.

Le montant des investissements nets représente le levier qui influe le plus le résultat des finances publiques et ce tant immédiatement qu'à très long terme. Pensez aux charges structurelles induites directes et indirectes sous la forme principale des amortissements.

Les revenus fiscaux 2018 couvrent le 56.3% des revenus totaux des communes valaisannes. L'importance de ce poste n'est ainsi pas à démontrer. Il doit retenir une attention toute particulière au moment de l'élaboration du budget et du plan financier. Le principe d'échéance de l'art. 16 OGFCo complique l'exercice de budgétisation. Les simulations partent de données fiables qui remontent à septembre 2020. Nous précisons ici que l'excellente collaboration entre le SCC et la SFC permet de disposer tous les premiers lundis du mois de données actualisées sur l'avancement des taxations.

Globalement sur l'ensemble du territoire valaisan et au niveau communal toujours, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a évolué comme suit entre les exercices comptables:

- + 5.5% entre 2018 et 2017
- + 8.8% entre 2018 et 2016

Le canton a établi le budget 2021 sur la base d'une augmentation de 2.5% pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et ce par rapport aux chiffres du budget 2020.

Les simulations fiscales individuelles qui vous parviendront par mail durant le mois de septembre contiennent des éléments statistiques détaillés et comparatifs.

Rappel - Nous vous rendons également attentif, moins dans l'optique de l'établissement du budget que dans celle de l'élaboration du plan financier 2021 – 2024, que le Grand Conseil a modifié en septembre 2010 l'al. 5 de l'art. 178 LF. Ainsi, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, anciennement 10%, l'indexation est adaptée automatiquement sous réserve d'une décision à faire prendre par le Législatif de ne pas atténuer, respectivement d'atténuer partiellement la progression à froid. Mensuellement, la SFC actualise sur son site Internet le fichier de l'indexation en relation avec l'évolution du renchérissement.

Les communes sont invitées à prendre connaissance des chiffres clés utilisés par le canton et à les comparer et adapter à leur propre situation sur la base d'éléments statistiques pertinents. En effet, il n'est pas possible de trouver un profil identique de la masse des contribuables entre le canton et une commune individuelle.

Seule l'expérience sur plusieurs années et la comparaison entre les estimations et les résultats, permettront aux communes de déterminer une ligne de conduite interne.

Le formulaire de communications des décisions fiscales liées au budget 2021 est disponible sur notre site Internet.

### 3.1.2 Impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales

Le profil individuel des contribuables personnes morales dans les 122 communes valaisannes exclut la possibilité de tirer des conclusions générales quant à l'évolution de ces impôts.

### 3.1.3 Hypothèques légales - rappel

Extrait du message du Conseil d'Etat au Grand-Conseil, budget 2013: « *En résumé, il est proposé que les hypothèques légales visées à l'art. 174 LF naissent par leur inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC) : l'hypothèque légale non inscrite, en vigueur actuellement, disparaît. L'inscription est donc constitutive. Tant qu'elle n'est pas inscrite, l'hypothèque légale n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble ; en revanche, l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble doit supporter le risque de le voir ensuite grevé par une hypothèque. Les délais de trois ans pour requérir l'inscription, mentionnés à l'art. 174 al. 3, dans sa teneur actuelle, sont maintenus.* »

## Code civile suisse

### D. Hypothèques légales I. De droit cantonal

<sup>1</sup> Lorsque le droit cantonal accorde au créancier une préférence à l'établissement d'un droit de gage immobilier pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce droit est constitué par son inscription au registre foncier.

<sup>2</sup> Si des hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.

<sup>3</sup> Les réglementations cantonales plus restrictives sont réservées.

## Loi fiscale

### Art. 174 Hypothèque légale

<sup>1</sup> Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- l'impôt sur la fortune immobilière et son rendement
- l'impôt foncier;
- l'impôt sur les gains immobiliers;
- l'impôt sur les successions et donations;
- les contributions de plus-value et les taxes de raccordement.

<sup>2</sup> Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

<sup>3</sup> **L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier:**

- a) dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elle se fonde,**
- b) au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.**

<sup>4</sup> Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

## 4. Autres chiffres

Conscient de l'importance que revêt pour les communes la connaissance des contributions à verser, ou à contrario à recevoir du canton, la section des finances communales, a sollicité et collaboré avec les autres services de l'Etat concernés afin qu'une information individualisée puisse vous être adressée. Merci pour leur collaboration.

Les communes doivent également être conscientes de la difficulté de l'exercice en regard du planning des travaux de l'élaboration du budget cantonal

Le processus trouvera sa finalité le 18 décembre 2020 par l'adoption formelle du budget par le Grand Conseil.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, certaines communes pilotes établiront leur budget selon le MCH2. Afin de les aider dans leurs démarches d'élaboration du budget, ils bénéficieront de la nomenclature MCH2 dans les informations qui suivent. Par contre, par soucis de simplicité, les définitions des comptes MCH2 n'ont pas été reprises dans ce document.

### **MCH1 029.318 – MCH2 022.3132**

Nous vous renvoyons à la lettre du [bureau de l'égalité d'août 2020](#) concernant les nouvelles obligations pour les employeurs dès le premier juillet 2020.

### **MCH1 113.351 – MCH2 111.3611 – Police « communale »**

Le 15 mars 2019, le Grand Conseil a adopté la révision de l'article 13 alinéa 3 de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX; RSVS 501.1), révision qui devrait entrer en vigueur dans le courant de 2<sup>ème</sup> semestre 2019.

En cascade la modification de l'OPPEX

*Art. 23 al. 2 à 4 Moyens de communication*

*<sup>2</sup> Moyennant les modalités fixées conventionnellement par le Conseil d'Etat et les parties intéressées, l'Etat met te réseau Polycom à la disposition des organes de conduite et d'alarme ainsi que des organisations partenaires.*

*<sup>3</sup> Les coûts d'exploitation du réseau Polycom sont pris en charge à 70 pour cent par les partenaires cantonaux et à 30 pour cent par les communes.*

*<sup>4</sup> Ils sont répartis entre les communes au prorata de la population résidante et facturés sur la base du compte d'exploitation de l'année précédente.*

Sur la base des éléments préparés par la Police cantonale, les montants à charge des communes (30%) est de CHF 336'095.90 (compte de résultat 2019), déjà facturé début avril pour l'année 2020 et devrait être de CHF 399'750.-- (budget 2020) pour l'année 2021.

### **A prendre en considération CHF 1.20 par habitant pour les chiffres du budget 2021**

### **MCH1 160 – MCH2 162 – Protection civile (rappel)**

Bases légales :

**520.1 Loi sur la protection civile (LPCi) du 10 septembre 2010**

**Art. 32 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité**

*<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:*

*b) l'intérêt rémunérateur crédité annuellement.*

*<sup>5</sup> Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service une fois l'an.*

*<sup>6</sup> Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.*

**520.200 Ordonnance sur le fonds cantonal des contributions de remplacement en faveur des constructions de protection civile (520.200) du 21 mars 2012 règle le principe du taux d'intérêt.**

**Art. 8 Intérêt rémunérateur et moratoire**

<sup>1</sup> Le taux de l'intérêt rémunérateur du fonds est fixé sur la base du taux moyen des placements de l'Etat.

<sup>2</sup> Le taux de l'intérêt moratoire appliqué par l'Administration cantonale des finances est applicable par analogie.

<sup>3</sup> L'intérêt moratoire commence à courir 30 jours après la date de réception de la facture ».

En application des bases légales ci-dessus et après renseignements pris auprès de l'ACF, le taux d'intérêt appliqué par le canton est le suivant :

Budget 2021 : prévu 0 %.

Nous vous rappelons que la directive ad hoc quant au schéma comptable est disponible sur le site Internet de la SFC.

## **Polyalert MCH1 160.318 – MCH2 162.3611**

### **MCH1 210/211/220- MCH2 212/213/220 - Enseignement**

Les chiffres du service administratif et juridique du DEF fixant les estimations de votre contribution au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées seront notifiés à la mi-septembre.

La participation cantonale de CHF 90 par élève peut être estimée sur la base du montant reçu par la commune en avril 2020 sous réserve de l'évolution des élèves domiciliés de l'école obligatoire.

Nature fournitures scolaires

MCH1 310 / MCH2 3104 (communes pilotes)

Participation du Canton de CHF 90 par élève

MCH1 461 / MCH2 4631

### **MCH1 213/239 (364/461) - MCH2 251/252/230 (3634/4631) - Rail-Check apprentis et étudiants**

Nous vous renvoyons aux communications du service soit au mail du 14 juillet.

#### **Principes**

En l'absence de décisions contraires du Grand Conseil, le système "Rail-Check" est maintenu pour l'année scolaire 2020/21 et suivantes. La participation parentale s'élève à 50 %, le 50 % restant étant pris en charge à part égales entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit. Les modalités administratives sont identiques à celles de l'année scolaire 2019/2020.

#### Rappel :

Conformément au Règlement du 6 juin 2012 concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement en transport public pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général (ci-joint), **les communes doivent d'abord payer les factures des CFF et des autres transporteurs, effectuer les remboursements aux jeunes qui ont acheté leur abonnement avant d'avoir reçu leur Rail-Check et ensuite remplir le formulaire ad hoc pour récupérer la part cantonale.**

## **Budget**

Le canton n'a pas fait de budget spécifique par commune. Il lui est en effet difficile de connaître, au préalable, le nombre d'apprentis/d'étudiants par commune ainsi que les trajets concernés. Nous estimons que le nombre de bénéficiaires restera stable.

Vous pouvez également vous baser sur les chiffres des factures des prestataires des services des transports (CFF et autres entreprises de transport) reçues les années précédentes.

Sous réserves de décisions contraires du Grand Conseil dans l'élaboration du budget 2021, la participation cantonale est maintenue à 50 % des factures reçues.

Le document foire aux questions ainsi que les formulaires de demande de la participation cantonale sont disponibles sur le site Internet de la SFC, rubrique « *Informations pour l'établissement des comptes communaux* ».

## **MCH1 220.361 - MCH2 220.3631 - Frais de transport élèves en situation de handicap**

Les chiffres seront notifiés à la mi-septembre.

## **MCH1 292.365 - MCH2 299.3636 – Formation continue des adultes**

Une nouvelle loi sur la formation continue des adultes a été adoptée.

Cette loi autorise la création d'un Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes alimenté de la manière suivante :

### **Art. 29 Ressources du fonds**

<sup>1</sup> Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle négociée entre les différentes parties, soit l'Etat, les communes, les employeurs et les employés:

- a) l'Etat, par le département, conformément aux principes fixés à l'article 6, pour un montant annuel variant entre 500'000 et 700'000 francs, sous réserve des disponibilités financières;
- b) les communes pour 1/5 du montant défini à l'article 29 alinéa 1 lettre a;
- c) les employeurs et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue à l'article 9 alinéa 3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage. Les modalités financières (montants versés par le canton/les communes/les employeurs/les employés) sont en cours de discussion dans le cadre de l'établissement du Règlement concernant le Fonds cantonal de la formation continue des adultes.

MCH1 292.365 – MCH2 299.3636 - Alimentation du fonds pour la formation continue des adultes pour le point article 29 alinéa 1 lit b.

MCH1 Nature 303 - MCH2 nature 3054 - Alimentation du fonds pour la formation continue des adultes pour le point article 29 alinéa 1 lit c.

Les informations pour le budget 2021 seront transmises par le service à mi-septembre.

## **MCH1 450.361 – MCH2 431.3631 - Prise en charge ambulatoire des addictions**

Les informations relatives à la prise en charge ambulatoires des addictions sont dorénavant transmises par le service de l'action sociale.



### **MCH1 460.361- MCH2 433.3631 - Financement santé scolaire**

Les communes ont été informées par mail à fin août que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien « SSP - Financement des soins de longue durée » depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

### **MCH1 490.361/561 – MCH2 490.3631/ 5610 - Prise en charge des frais du dispositif pré-hospitalier**

Dito 460.361.

### **MCH1 450.361, MCH2 431.3631 et ss - Action sociale**

Les chiffres ont été notifiés le 25 juin 2020 avec le montant de votre participation aux prestations complémentaires AVS/AI, aux allocations familiales pour les personnes sans activité, au fonds cantonal pour l'emploi, aux avances des pensions alimentaires, à l'aide sociale et aux institutions pour les handicapés (exploitation et investissement).

<b>MCH1 450.361 – MCH2 431.3631</b>	<b>Prise en charges des addictions</b>
<b>MCH1 530.361 – MCH2 532.3631</b>	<b>Allocation fam. personnes sans activité</b>
<b>MCH1 530.361 – MCH2 532.3631</b>	<b>Prestations complémentaires AVS/AI</b>
<b>MCH1 550.361/561 – MCH2 523.3631/5610</b>	<b>Institution handicapés/sociales</b>
<b>MCH1 580.366 – MCH2 543.3637</b>	<b>Avances de pensions alimentaires</b>
<b>MCH1 580.366 – MCH2 572.3637</b>	<b>Aide sociale</b>
<b>MCH1 582.361 – MCH2 574.3631</b>	<b>Fond cantonal pour l'emploi</b>

### **MCH1 540 – MCH2 544/545 - Autorité de Protection de l'enfant et de l'adulte (APEa)**

Les communes municipales comptabilisent la facture qu'elles reçoivent de l'APEa en MCH1 122.352 – MCH2 122.3632, soit la fonction « *Chambre pupillaire et tutélaire* » et la nature « *Dédommagements à des collectivités publiques – Communes* ».

Elles comptabilisent la facture annuelle du service de la jeunesse en MCH1 540.361 - MCH2 544.3631, soit la fonction « *Protection de la jeunesse* » et la nature « *Subventions accordées – Cantons* ».

Attention, la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RSVS 850.4) a été modifiée le 13 juin 2014. Concernant le secteur des curatelles, l'article 21 modifié stipule : «

<sup>1</sup> *La compétence pour ordonner des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.*

<sup>2</sup> *Les mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) ordonnés par les autorités judiciaires ou de protection de l'enfant et de l'adulte doivent, en principe, être exécutés par l'office compétent.*

<sup>4</sup> *La contribution des communes est déterminée annuellement en fonction du nombre de mesures actives durant l'année*

<sup>5</sup> *Les modalités de facturation, le montant facturé ainsi que la participation des parents sont déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat ».*

L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RSVS 850.400) a également été modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 22bis règle les principes et le mode de financement comme suit :

<sup>1</sup> *Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par*

enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.

<sup>2</sup> En cas de changement de domicile de l'enfant dans le courant de l'année, l'ancienne commune de domicile demeure responsable du coût de la mesure jusqu'au terme de l'année civile. La nouvelle commune de domicile est responsable du coût de la mesure dès le 1er janvier de l'année suivante.

<sup>3</sup> La facturation du forfait débute dès la réception du mandat à l'Office compétent transmis par l'APEA. La date de la notification de la décision de levée de la mesure par l'APEA à l'office compétent détermine la fin de la facturation.

<sup>4</sup> Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.

<sup>5</sup> Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles aux sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.

L'éventuelle participation des parents est à enregistrer en MCH1 540.436 – MCH2 544.4260, soit la nature « *Dédommagements de tiers* ». Dans les cas d'indigence et de non-paiement de la part parentale, celle-ci doit être enregistrée dans le compte MCH1 580.366 – MCH2 572.3637, soit la nature « *Subventions accordées – personnes physiques* ».

Les chiffres 2021 sont disponibles sur notre site Internet. La base de calcul du budget 2021 est la facturation définitive des comptes 2019.

Ces modalités sont également applicables pour les factures de Point Rencontre, AEMO et trait d'Union. MCH1 540.365 – MCH2 544.3636

### **MCH1 570 – MCH2 412 - Soins de longues durées**

La nomenclature MCH retenue pour le fonctionnement est la fonction MCH1 570 – MCH2 412 « *Etablissement médico-social (EMS)* » et la nature MCH1 364 – MCH2 3634 « *Subventions accordées à des entreprises semi-publiques* », la facture étant établie par l'EMS

La participation volontaire des communes à l'investissement des EMS est à comptabiliser en MCH1 570.564 – MCH2 412.5640 « *Entreprises semi-publiques* », la facture étant établie par l'EMS. Les chiffres sont disponibles auprès du/des EMS rattaché/s à la commune.

Les communes ont été informées par mail fin juillet que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien sur SSP depuis le répertoire « *Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers* » du site de la SFC.

### **MCH1 589 – MCH2 579 – Politique d'intégration**

Les montants à inscrire au budget sont à disposition auprès de votre répondant à l'intégration. Ils sont à comptabiliser dans les rubriques MCH1 589.362 – MCH2 579.3632, respectivement pour les communes qui sont prestataires de services les revenus en MCH1 589.462 – MCH2 579.4632.

### **MCH1 610.361/561 – MCH2 613.3631/5610 - Routes cantonales**

Les chiffres de la participation des communes aux frais d'entretien des routes cantonales sont disponibles sur le site Internet de la SFC.

Nous vous rendons attentif aux points suivants :

Les indices mentionnés ci-dessus sont à considérer à titre indicatif (valables pour la période 2014-2017). Les indices pour la période 2018-2021 ne sont pas encore disponibles. En effet, les données des nuitées présentent un problème de fiabilité. Pour cette raison, la nouvelle échelle de répartition 2018-2021 ne peut pas être établie. Le montant de la participation sera recalculé rétroactivement pour chaque commune dès que la nouvelle échelle de répartition sera disponible.

La correction sera effectuée lors d'une prochaine facturation de la participation communale.

Pour la participation des communes aux frais de constructions des routes cantonales et vu la spécificité des cas, veuillez-vous adresser aux chefs d'arrondissements respectifs des trois régions territoriales, soit :

<b>Arrondissement 1 Haut-Valais</b>	<b>Arrondissement 2 Valais central</b>	<b>Arrondissement 3 Bas-Valais</b>
Silvio Summermatter Chef d'arrondissement Tel. 027 / 606 97 53 <a href="mailto:silvio.summermatter@admin.vs.ch">silvio.summermatter@admin.vs.ch</a>	Patrick Sautier Chef d'arrondissement 027 / 606 34 35 <a href="mailto:patrick.sautier@admin.vs.ch">patrick.sautier@admin.vs.ch</a>	Sébastien Lonfat Chef d'arrondissement 027 / 607 11 05 <a href="mailto:sebastien.lonfat@admin.vs.ch">sebastien.lonfat@admin.vs.ch</a>

Les participations communales aux frais de construction et d'entretien des routes cantonales se comptabilisent comme suit :

**Frais d'entretien**

Références MCH2 (nouveau):  
Fonction 613 - Routes cantonales  
Nature 3631 - Entretien

Références MCH1 (ancien):  
Fonction 610 - Routes cantonales  
Nature 361 - Entretien

**Frais de construction**

Références MCH2 (nouveau):  
Fonction 613 - Routes cantonales  
Nature 5610 - Construction

Références MCH1 (ancien):  
Fonction 610 - Routes cantonales  
Nature 561 - Construction

Lors d'un déclassement d'une route cantonales, merci de comptabiliser le montant reçu dans les passifs transitoires si les travaux ne sont pas effectués simultanément. Dès les travaux de réfections effectués, le transitoire est extourné et comptabilisé dans la nature 620.610 MCH1 ou MCH2 615.6310 MCH2.

**MCH1 650.361 – MCH2 622.3631 - Trafic régional**

La participation des communes au trafic régional peut être estimée de la manière suivante : le montant de la facture 2019 + 2% et ce sous réserve de l'évolution de la population et de l'offre de transport.

**MCH1 700/710/711/720 – MCH2 710/720/730 – Financements spéciaux (liste non exhaustive)**

Les bases légales de la LCo et de l'OGFCo en lien avec les financements spéciaux sont disponibles sur notre site Internet, rubrique « Directives ». Il en est de même avec des extraits pertinents tirés du Manuel de comptabilité publique, tome 2, et un modèle de comptabilisation. Veuillez-vous y référer. Par le biais des check-list de contrôle nous vous avons déjà rendu attentif à ces modalités de comptabilisation.

## **MCH1 710 – MCH2 720 – Assainissement des eaux usées - Rappel**

Subventions cantonales pour l'assainissement des eaux usées - personnes de contact au SEN : Eduard Cina (606 31 72) et Thierry Pralong (606 31 65).

Micropolluants - personnes de contact au SEN : Pierre Mange (606 31 74), Daniel Obrist (606 31 38), Thierry Pralong (606 31 65).

La taxe de financement des mesures d'élimination des composés traces organiques dans les eaux usées, dont le montant sera adapté à l'évolution de la population permanente, continuera d'être facturée annuellement par l'OFEV aux STEP jusqu'en 2040.

La manière de procéder pour refacturer cette taxe par la STEP aux communes et par les communes aux usagers est décrite au chapitre 2.4 de la nouvelle aide à l'exécution suivante :

<http://www.bafu.admin.ch/uv-1618-f>

L'imputation comptable par nature est résumée ci-dessous :

MCH1 nature 318 – MCH2 nature 3137 pour la prise en charge des frais relatifs aux micropolluant pour la commune respectivement les STEP.

MCH1 nature 352 – MCH2 nature 3632 pour la refacturation des charges de la part de la STEP aux communes dans laquelle les frais relatifs aux micropolluants sont englobés.

MCH1 nature 434 – MCH2 nature 4240 pour la facturation des taxes de la part des communes aux personnes assujettis.

## **MCH1 720 – MCH2 730 – Déchets (rappel)**

L'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la taxe causale dans le Valais romand représente un véritable changement au niveau de l'organisation du ramassage et du comportement des utilisateurs du service. Nous rendons également attentifs les communes à la mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la nouvelle définition des déchets urbains et à la sortie des entreprises de 250 postes à plein temps ou plus du monopole communal sur les déchets urbains.

Par contre, cette mise en place n'a que peu d'influence sur les principes et les schémas comptables. Mais, elle nous permet de préciser ou de rappeler quelques éléments autres que ceux génériques aux financements spéciaux, éléments également destinés aux communes haut-valaisannes.

Le coût du traitement des déchets d'auteurs inconnus ou insolubles sont également à comptabiliser dans la fonction 720. Comme ces coûts ne peuvent pas être reportés sur tous les propriétaires par le biais de la taxe de base, nous utiliserons ici également les imputations internes pour comptabiliser ces charges et ce par l'écriture : fonction 999 « *Postes non ventilables* », nature 390 « *Imputations internes* », compte .xx « *Traitement des déchets* ». En contrepartie le revenu de la fonction 720 est à comptabiliser dans une nature 490. Ce mode de faire est transparent, respecte le principe de causalité et d'utilisateur-payeur et isole les charges et les revenus des deux fonctions administratives concernées. Il traduit la volonté politique de ces mesures en les rendant visibles.

Le règlement type sur la gestion des déchets offre la possibilité d'insérer un article 30.5 introduisant des mesures sociales donnant droit, à certaines conditions, exemple la naissance d'un enfant, à une distribution unique et gratuite de xx sacs taxés de 35 litres. La charge de cette mesure de politique sociale soit l'achat des sacs de poubelle doit être enregistrée sous la fonction 589 (*Autres tâches d'assistance*) < aides à la famille nature 366 (*Subventions à des tiers*).

D'une manière générale, tout utilisateur devrait comptabiliser l'achat des sacs dans un compte de nature 318. Le statut d'utilisateur s'applique à toute fonction qui pourrait produire des déchets urbains qui seront prise en charge par le service de traitement des déchets comme l'administration

générale (029), la police locale (113), l'école publique (210 et ss), les infrastructures sportives (340), les homes pour personnes âgées (570), les parkings (621), l'approvisionnement en eau (700), les services industriels (860), etc...liste non exhaustive.

### **MCH1 750.561 – MCH2 741.5610 - 3ème correction du Rhône, projet R3 (EN cours)**

La loi de financement du projet de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône (LFinR3) qui détermine la participation des communes et des tiers est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019. La part des communes a été fixée à 2% du coût global.

Sur cette base (LFinR3, article 13), le canton établit à chaque période de perception :

- a) un rapport contenant :
  1. la mention des dispositions légales,
  2. la part du coût global du projet afférant à la période de perception avec indication des coûts effectifs cumulés jusqu'alors,
  3. le montant total des contributions dues par les communes, dans leur ensemble et pour chaque principe mentionné à l'article 12 LFinR3
- b) un tableau des contributions comprenant le montant de la contribution de chaque commune et la méthode utilisée pour la calculer

Le rapport et le tableau des contributions relatives à la première période de perception (2019-2024) ont été transmis aux communes le 23 janvier 2020. Ces dernières ont eu la possibilité de formuler diverses propositions de modifications (LFinR3 art. 13 al.2) qui ont été prises en considération autant que possible. Les données ont ainsi été actualisées et intégrées dans le tableau annexé.

Le Conseil d'Etat fixera prochainement par une décision unique le montant de la contribution individuelle de toutes les communes pour la première période de perception au sens de l'article 14 LFinR3. Les premières annuités devaient être initialement établies en 2019. Il a finalement été prévu d'envoyer les premières factures pour la fin de l'année 2020 en adaptant proportionnellement les montants au nombre d'années restantes. Nous joignons à cette information le tableau des contributions actualisé et, sur cette base, nous proposons aux communes de prévoir dans leur budget 2021 les montants indiqués dans celui-ci (colonne annuité).

Afin de respecter la nomenclature MCH2, les dépenses sont à prévoir sous *741 Correction des cours d'eau* pour la fonction et *5610 Cantons et concordats* pour la nature comptable (en MCH1, *750 Correction des eaux* pour la fonction et *561 Subventions accordées* pour la nature comptable).

### **MCH1 810.362 – MCH2 820.3632 – Forêt - Rappel**

La loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (art.8 al.4) charge les communes municipales d'une participation à hauteur de 30 pour cent au salaire du garde forestier pour les tâches générales d'intérêt public qui entrent dans le cadre de ses fonctions. Ces tâches sont précisées dans le Règlement sur la fonction et les tâches du garde forestier du 30 janvier 2013 (art. 8). En fonction de la taille du triage, le salaire de l'adjoint au garde forestier doit également être prise en considération.

Dans les domaines de la gestion des forêts de protection et des projets pour la biodiversité en forêt, les articles 48 et 49 LcFDN prévoient que les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent des coûts reconnus. Les coûts reconnus sont ceux pris en considération par le canton pour le versement de sa propre participation.

L'art. 38 LcFDN règle la question de la charge d'entretien de la desserte forestière ; l'entretien de routes forestières utilisées également à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées.

## **MCH1 830.434 – MCH2 840.4039 - Société de développement**

Si la commune municipale reprend l'activité de la société de développement et facture la taxe de séjour sur la base d'un règlement ad hoc, dite taxe est à comptabiliser en MCH1 830.434 – MCH2 840.4039. De plus, il devrait s'agir d'un financement spécial, la taxe de séjour étant une taxe affectée, et les modalités de comptabilisation des financements spéciaux sont à respecter. Veuillez contacter la SFC en cas de besoin.

## **MCH1 90 – MCH2 91 - Loi fiscale**

Le projet RIEIII a cédé sa place au PF 17 qui lui-même a été transformé en RFFA (en allemand STAF).

Les dernières informations pertinentes ressortissent du rapport du 16 mars 2018 accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi complétant et modifiant la loi fiscale du 10 mars 1976 en relation avec le Projet fiscal 17 cantonal (PF 17-VS).

Les Municipalités doivent porter une attention particulière à l'évolution de ce dossier. Les modifications législatives attendues devraient avoir une incidence directe avec une baisse des revenus à l'échéance 2020.

Conseil national - ENERGIE HYDRAULIQUE: par 187 voix contre 2, il a soutenu le statut quo en matière de redevance hydraulique. Les exploitants de centrale hydraulique devraient continuer d'être soumis à une redevance de maximum 110 francs jusqu'en 2024.

### [Réforme fiscale cantonale – Entrée en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2020](#)

Incidences financières : diminution de

- Personnes physiques : 1% sur les recettes fiscales de l'impôt sur le revenu (PFI 2020).
- Personnes morales : PFI 2020 : 12% sur les recettes fiscales de l'impôt sur le bénéfice  
PFI 2021 : 13% idem  
PFI 2022 : 10% idem

Ces pourcentages **sont indicatifs** et doivent être adaptés par commune, car chaque commune n'aura pas la même structure socio-économique.

De plus, ça peut varier si la commune comptabilise selon la méthode de l'échéance ou de la délimitation.

[Le communiqué de presse du 26.03.2020](#) mentionne des mesures de soutien en faveur des entreprises qui affectent les revenus des communes pour les années 2019 et 2020 :

Toutes les entreprises valaisannes ayant subi directement et indirectement les conséquences négatives liées à l'épidémie de coronavirus peuvent constituer une provision extraordinaire sur l'exercice comptable 2019. Cette dernière devra obligatoirement être dissoute dans l'exercice comptable 2020. Cette mesure représente une baisse des recettes fiscales de 25 à 30 millions de francs pour les communes et de 25 à 30 millions de francs pour le canton.

Les intérêts moratoires pour les impôts cantonaux, à l'exception de l'impôt à la source, ne seront pas perçus du 1er avril au 31 décembre 2020. Cette mesure représente un montant de 5 à 6 millions de francs.

## **MCH1 920 – MCH2 930 - Péréquation**

Les chiffres de la péréquation des ressources et de la compensation des charges ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du 19 juin. Les chiffres 2021 ont été communiqués individuellement aux communes le 15 juillet.

### **xxx.301 Loi d'application de loi fédérale sur la géoinformation (LcGéo)**

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) est en exploitation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les modifications des restrictions de droit public à la propriété foncière, nous vous recommandons d'intégrer le respect des modèles minimaux de géodonnées publiées par le CCGEO dans vos cahiers des charges. Le respect du modèle lors du mandat ne devrait pas générer des coûts supplémentaires. Si les géodonnées doivent être remodelées à posteriori, les coûts supplémentaires seront souvent à charge de la commune, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Dans certaines communes, le renouvellement de la mensuration officielle devra être finalisé en 2021. Nous vous proposons d'introduire dans le budget 2021 le solde à charge de la commune. Les chiffres peuvent être obtenus auprès du géomètre cantonal.

### **MCH1 932.411 – MCH2 950.4120 Redevances Hydrauliques**

Les Chambres fédérales ont adopté, lors de leurs séances du 22 mars 2019, le message relatif à la révision de la loi sur les forces hydrauliques au vote final. Ils maintiennent le taux maximal de redevance hydraulique à 110 francs par kilowatt théorique jusqu'à fin 2024 et soulignent par ailleurs la nécessité d'élaborer un nouveau modèle de redevance aussitôt que les fondements du nouveau concept de marché de l'électricité auront été définis dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

### **Nature : MCH1 119 – 209 – MCH2 1019 - 2002 TVA (Bilan)**

Veillez-vous adresser à votre spécialiste TVA pour obtenir les informations pertinentes sur les changements prévus et le calendrier.

## **5. MCH2**

Nous vous rappelons la lettre du département de la sécurité, des institutions et du sport du 25 juin 2019, notamment pour le paragraphe que nous reprenons ci-dessous :

*« Le 20 juin 2018 un groupe de travail stratégique a été nommé par le Conseil d'Etat pour établir les règles ainsi que le calendrier d'introduction du MCH2 à l'ensemble des communes municipales et bourgeoises. **Ce calendrier audacieux prévoit une introduction avec le budget 2022 pour tous** ».*

De plus, le H d'harmonisation que les collectivités publiques trouvent dans le modèle comptable harmonisé, version MCH1, est important. Cette importance est encore accrue à la veille de basculer sur le MCH2. Dans le cadre de sa mission de conseil et soutien aux communes, la SFC mettra à disposition, en temps opportun, des documents idoines comme un modèle de plan comptable qui pourra servir de clé de transfert. Bien entendu, la SFC travaillera avec la nomenclature retenue et contrôlée depuis de très nombreuses années via les check-list de contrôle des états financiers, budget et comptes. Exemple, la facture de l'Etat du Valais pour la participation aux frais d'entretien des routes cantonales apparaîtra exclusivement en regard du compte 620.361. C'est donc le dernier moment pour vous d'adapter votre nomenclature afin de vous faciliter le transfert sur le MCH2.

## **6. Modèle comptable harmonisé (MCH) – Rappel**

Le H d'harmonisation prend une réelle valeur et facilite ainsi les comparaisons entre collectivité lorsque toutes les communes utiliseront la même numérotation de la fonction et de la nature pour

les charges et revenus de fonctionnement, respectivement pour les dépenses et les recettes d'investissement.

Afin de participer activement à cette évolution, même au rythme du pas à pas, la SFC prend régulièrement contact avec les services cantonaux afin :

- d'harmoniser par corrélation les schémas de comptabilisation dans le sens qu'un revenu de nature 462, subventions acquises de communes, enregistré par le Canton doit trouver son pendant dans une nature 361, subventions accordées au canton, dans les communes ;
- d'interpeller les services cantonaux afin que les factures ou décomptes qui quittent le canton en direction des communes mentionnent les références du MCH.

De plus la SFC est en contact avec la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CACSF) afin d'échanger et d'arrêter certaines nomenclatures MCH.

Le Service des affaires intérieures et communales, par sa section des finances communales, reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

**Francis Gasser**  
Chef de section



#### **Annexes mentionnées**

**Copie à** Service des affaires intérieures et communales  
Inspection des finances  
Fédération des communes valaisannes  
Aux instances de révision